

divisions navales en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des Établissements français de l'Océanie, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le Gouverneur, de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ses réquisitions.

Les commandants desdits bâtiments, escadres ou divisions navales exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les lois, ordonnances et décrets de la marine, en se conformant aux règlements locaux ; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

Art. 9. En cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, la colonie peut être, soit en entier, soit partiellement, déclarée en état de siège par le Gouverneur, qui en rend compte immédiatement au Ministre.

Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtu pour le maintien de l'ordre et de la police, passent à l'autorité militaire, qui les exerce conformément aux lois et décrets, en ce qui concerne l'état de siège, la justice militaire et le service des places de guerre.

L'état de siège est levé par le Gouverneur aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister.

Art. 10. Le Gouverneur veille et pourvoit à l'administration de la justice militaire en se conformant à la législation sur la matière promulguée dans la colonie.

Art. 11. Lorsque le Gouverneur n'est pas un officier de l'armée de terre ou de mer, il ne peut exercer le commandement effectif des troupes de terre et de mer.

Il est tenu de déléguer ce commandement à l'officier le plus élevé en grade en garnison dans la colonie.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs administratifs du Gouverneur.

SECTION PREMIÈRE. — Des pouvoirs administratifs du Gouverneur relativement au service de la Marine et autres services métropolitains à la charge de l'État.

Art. 12 (1). § 1. Le Gouverneur donne, en se conformant aux règlements sur la matière et aux instructions ministérielles en ce qui concerne l'administration de la marine et les autres services métropolitains à la charge de l'État, les ordres généraux concernant :

La réalisation, la garde et la délivrance, quand il y a lieu, des approvisionnements destinés aux besoins de la flotte et des autres services ;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils conformément aux plans et devis arrêtés ;

(1) Pour faciliter l'application du décret, on a indiqué par un astérisque le cas où le Gouverneur est tenu de prendre l'avis du Conseil privé.